

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
VALIDANT LA CREATION DE DEUX LIGNES DE TRANSPORT SCOLAIRE
POUR DESSERVIR LES ECOLES DE TIUCCIA ET VICU**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la demande formulée par le maire de Casaglione visant à desservir la microrégion de la Cinarca en transport scolaire jusqu'à l'école primaire de Tiuccia,
- VU** la demande formulée par le maire de Rusazia et les familles domiciliées dans les communes de Pastricciola, Azana, U Salice et Rusazia visant à desservir la microrégion du Cruzini en transport scolaire jusqu'aux établissements scolaires de la commune de Vicu,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

VALIDE la création d'une nouvelle ligne scolaire pour desservir l'école primaire de Tiuccia à partir de la microrégion de la Cinarca et de l'intégrer au plan des transports scolaires sous le numéro PM361.

ARTICLE 2 :

VALIDE la création d'une nouvelle ligne scolaire pour desservir les établissements scolaires de la commune de Vicu à partir de la microrégion du Cruzini et de l'intégrer au plan des transports scolaires sous le numéro PC362.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager toutes les dépenses de fonctionnement et exécuter toutes démarches et conventions nécessaires pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI